



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20039/2021

ACJC/326/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 7 MARS 2023**

Entre

**La mineure A** \_\_\_\_\_, représentée par sa mère, Madame B \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'une ordonnance rendue par la 13ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 octobre 2022, comparant par Me Nadia MEYLAN, avocate, rue du Conseil-Général 18, 1205 Genève, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile,

et

**Monsieur C** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [VD], intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 9 mars 2023.

---

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance sur mesures provisionnelles OTPI/673/2022 rendue le 17 octobre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20039/2021-13;

Vu l'appel formé le 31 octobre 2022 par la mineure A\_\_\_\_\_, représentée par sa mère, B\_\_\_\_\_, à l'encontre de cette ordonnance;

Attendu que, par courrier du 9 janvier 2023, B\_\_\_\_\_ a informé la Cour de céans que, les parties étant parvenues à un accord devant le Tribunal, celui-ci avait rendu le 21 décembre 2022 un jugement (JTPI/15282/2022) mettant un terme à la procédure; que, de l'avis de B\_\_\_\_\_, cette décision rendait la procédure d'appel sans objet, de telle sorte que la cause pouvait être radiée du rôle;

Que, bien que dûment interpellé, C\_\_\_\_\_ ne s'est pas déterminé sur le sort de la procédure d'appel;

Considérant, **EN DROIT**, que le prononcé par le Tribunal d'une décision finale ratifiant l'accord global trouvé par les parties a rendu, comme l'appelante le relève elle-même, sans objet la procédure d'appel;

Que, conformément à l'art. 242 CPC, la cause sera donc rayée du rôle;

Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Constate que l'appel formé le 31 octobre 2022 par la mineure A\_\_\_\_\_, représentée par sa mère, B\_\_\_\_\_, contre l'ordonnance OTPI/673/2022 rendue le 17 octobre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20039/2021-13 est devenu sans objet.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges ; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*